Soixante-neuvième année - N° 3556 16 safar 1401 (24 décembre 1980).

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

Traduction en langue française Textes législatifs et réglementaires

Le prix du numéro : 1 DH. — Numéro des années antérieures : 1,50 DH
Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

ABONNEMENT	MAROC 1 an	MAROC 6 mois	ÉTRANGER
Édition complète	60 DH	35 DH	Par voie ordinaire ou aérienne, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la législation postale en vigueur.
Édition partielle	30 DH	20 DH	

DIRECTION ET ADMINISTRATION
Abonnement et publicité
IMPRIMERIE OFFICIELLE
Rabat-Chellah
Tél. 650-24 — 650-25 — 654-13 et 651-72
C.C.P. 101-16 à Rabat

Prix des annonces :
La ligne de 27 lettres : ***2,00 DH***
(Arrêté n° 1161-77
du 14 kaada 1397/28 octobre 1977)

Les annonces légales et judiciaires prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ». Les textes doivent parvenir, au plus tard, le jeudi pour être publiés dans le numéro à paraître le mercredi de la semaine suivante.

AVIS IMPORTANT

RÉABONNEMENT

Il est rappelé à tous les abonnés au Bulletin officiel que les abonnements expirent le 31 décembre 1980 et ne font pas l'objet d'une reconduction tacite.

Afin d'éviter toute interruption dans le service de ce bulletin, il convient de procéder instamment aux formalités habituelles de réabonnement, en application des dispositions des décrets nos 2-80-52 et 2-80-225 du 6 hija 1400 (16 octobre 1980) relatifs aux éditions du Bulletin officiel et aux tarifs d'abonnement pour ces mêmes éditions (B.O. n° 3549 du 26 hija 1400/5 novembre 1980).

Il y a lieu par ailleurs de se référer sur chaque demande adressée à cet effet, à l'ancien numéro d'abonnement porté sur les bandes d'envoi du Bulletin officiel.

SOMMAIRE Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Conseil de Régence. — Désignation des membres.

Dahir n° 1-80-292 du 4 safar 1401 (12 décembre 1980) portant désignation des membres du Conseil de Régence 890

Constitution du gouvernement.

Dahir n° 1-80-99 du 4 safar 1401 (12 décembre 1980) mettant fin aux fonctions de M. Abdeslam Zenined en qualité de ministre du tourisme et nommant M. Ahmed Alaoui en qualité de ministre d'Etat chargé du tourisme 890

Établissements universitaires.

Décret n° 2-80-233 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance .. 890

Véhicules de marque Peugeot.

Arrêté du Premier ministre n° 3-120-80 du 31 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires de marque Peugeot .. 890

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Direction générale de la sûreté nationale.

Décret n° 2-80-672 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale 891

Décret n° 2-80-673 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) modifiant le décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) allouant une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale 893

Décret n° 2-80-674 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) modifiant le décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) allouant une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale 894

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions 895

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-80-292 du 4 safar 1401 (12 décembre 1980) portant désignation des membres du Conseil de Régence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 21,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignées membres du Conseil de Régence les personnalités dont les noms suivent :

Le général Abdelhafid Alaoui ;

M. Ahmed Réda Guédira ;

M. Ahmed Bensouda ;

M. Mohamed Aouad ;

Le général Ahmed Dlimi ;

M. M'Hamed Bahnini ;

M. Abdallah Guennoun ;

M. Boubker Kadiri ;

M. Ahmed Alaoui ;

M. Mahjoubi Ahardane.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 4 safar 1401 (12 décembre 1980).

Dahir n° 1-80-99 du 4 safar 1401 (12 décembre 1980) mettant fin aux fonctions de M. Abdeslam Zenined en qualité de ministre du tourisme et nommant M. Ahmed Alaoui en qualité de ministre d'Etat chargé du tourisme.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Hassan II)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment son article 24 ;

Vu le dahir n° 1-79-77 du 30 rebia II 1399 (29 mars 1979) portant nomination des membres du gouvernement ;

Considérant le serment prêté devant Notre Majesté,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A compter du 8 rebia II 1400 (25 février 1980), M. Abdeslam Zenined est déchargé de ses fonctions de ministre du tourisme.

A compter de la même date, M. Ahmed Alaoui est nommé ministre d'Etat chargé du tourisme.

ART. 2. — Le présent dahir sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Fès, le 4 safar 1401 (12 décembre 1980).

Décret n° 2-80-233 du 8 safar 1401 (16 décembre 1980) modifiant le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) fixant la vocation des établissements universitaires ainsi que la liste des diplômes dont ils assurent la préparation et la délivrance, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Sur proposition du ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret n° 2-75-663 du 11 chaoual 1395 (17 octobre 1975) susvisé est complété par un article 3 *bis* ainsi conçu :

« *Article* 3 bis. — La faculté de médecine dentaire a vocation pour tout ce qui concerne l'enseignement supérieur et la recherche dans le domaine de la médecine dentaire.

Elle assure la préparation et la délivrance des diplômes nationaux suivants :

Diplôme de docteur en médecine dentaire ;

Certificat d'études spéciales. »

ART. 2. — Le ministre de l'éducation nationale et de la formation des cadres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 safar 1401 (16 décembre 1980).

MAATI BOUABID.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'éducation nationale
et de la formation des cadres,

Dr AZZEDDINE LARAKI.

Arrêté du Premier ministre n° 3-120-80 du 31 moharrem 1401 (11 novembre 1980) modifiant l'arrêté du Premier ministre n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires de marque Peugeot.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu l'arrêté du Premier ministre n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) autorisant la création d'une chaîne de montage de véhicules utilitaires de marque « Peugeot » ;

Sur proposition du ministre du commerce et de l'industrie et après avis du ministre des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de l'arrêté susvisé n° 3-2-79 du 21 safar 1399 (20 janvier 1979) est modifié ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* — La Société de promotion industrielle « et automobile au Maroc « Sopriam », dont le siège social est à « Casablanca, 52, avenue Hassan-II, est autorisée à procéder, « chez Somaca, sise à Casablanca, km 12, autoroute de Rabat, au « montage du pick-up 504 diesel d'un poids total en charge (P.T.C.) « inférieur à deux tonnes quatre cents kilogrammes (2T 400) de « marque Peugeot. »

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 31 moharrem 1401 (11 novembre 1980).

MAATI BOUABID.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE

Décret n° 2-80-672 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) modifiant et complétant le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-56-115 du 5 chaoual 1375 (16 mai 1956) relatif à la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-73-652 du 8 hija 1393 (2 janvier 1974) abrogeant et remplaçant le dahir n° 1-73-10 du 7 hija 1392 (12 janvier 1973) portant création d'une Direction générale de la surveillance du territoire ;

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été complété ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2, 6, 7, 9 et 12 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale sont modifiés et complétés comme suit :

« CHAPITRE PREMIER

« DISPOSITIONS GÉNÉRALES

« .....

« *Article 2.* — Le personnel des services de la sûreté nationale est constitué par les cadres et grades ci-après :

« Le cadre des gardiens de la paix ;

« Le cadre des assistantes de police ;

« Le cadre des auxiliaires de police. »

« .....

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 6.* — .....

« Peuvent être promus à ce grade :

« Dans la limite des 2/3 des postes à pourvoir, les sous-brigadiers comptant 3 ans de service effectif en cette qualité et ayant satisfait à un examen d'aptitude professionnelle sanctionné par le brevet de capacité technique.

« Dans la limite de 1/3 des postes à pourvoir, les sous-brigadiers comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité.

« L'effectif des brigadiers est fixé au 1/9 de l'effectif total du cadre des gardiens de la paix. »

« *Article 7.* — .....

« L'effectif des brigadiers-chefs est fixé au 1/37 de l'effectif total du cadre des gardiens de la paix. »

« *Article 9.* — Les officiers de paix sont recrutés :

« 1° Dans la limite de 50% des emplois vacants au 1er janvier de l'année considérée par concours ouvert aux candidats titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

« 2° Dans la limite de 30% des emplois vacants au 1er janvier de l'année considérée par concours ouvert aux brigadiers-chefs et brigadiers ;

« 3° Au choix, après inscription au tableau d'avancement dans la limite de 20% parmi les brigadiers-chefs comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité. »

« *Article 12.* — La promotion au grade de commandant des gardiens de la paix a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement :

« Dans la limite des 2/3 des postes vacants, parmi les officiers de paix principaux comptant 4 ans de service effectif en cette qualité et ayant satisfait à un examen professionnel sanctionné par le diplôme de capacité technique ;

« Dans la limite du 1/3 des postes vacants, parmi les officiers de paix principaux comptant 6 ans de service effectif dans le grade d'officier de paix principal. »

ART. 2. — Les dispositions de l'article 19 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé sont abrogées et remplacées par ce qui suit :

« *Assistantes de police*

« *Article 19.* — Le cadre des assistantes de police comprend 2 grades : assistante de police et assistante de police principale classées respectivement dans les échelles de rémunération n°s 6 et 7 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) susvisé.

Les assistantes de police sont recrutées par voie de concours ouvert aux candidats de sexe féminin justifiant soit du certificat d'études secondaires, d'un titre ou d'un diplôme équivalent et de la 5e année secondaire incluse soit de la scolarité de la 6e année secondaire incluse.

La promotion au grade d'assistante de police principale a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les assistantes de police comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité.

L'effectif des assistantes de police principales est fixé au 1/3 de l'effectif du cadre des assistantes de police.

Toutefois, peuvent être recrutées directement sur titre en qualité d'assistantes de police principales, les candidats de sexe féminin titulaires du diplôme d'Etat, délivré par le ministère de la santé publique ou d'un diplôme ou titre équivalent. »

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« *Auxiliaires de police*

« *Article 19* bis. — Le cadre des auxiliaires de police comprend 2 grades : auxiliaire de police et auxiliaire de police principale classés respectivement dans les échelles de rémunération n°s 8 et 9 instituées par le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973). susvisé.

La promotion au grade d'auxiliaire de police a lieu :

— A la suite d'un concours professionnel ouvert, dans la limite des 2/3 des emplois vacants au 1er janvier de l'année considérée, aux assistantes de police principales comptant au moins 3 années de service effectif en cette qualité ;

— Au choix, après inscription au tableau d'avancement dans la limite du 1/3 parmi les assistantes de police principales comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité.

L'effectif du cadre des auxiliaires de police est fixé au 1/3 de l'effectif total du cadre des assistantes de police.

La promotion au grade d'auxiliaire de police principale a lieu au choix, après inscription au tableau d'avancement, parmi les auxiliaires de police comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité.

L'effectif des auxiliaires de police principales est fixé au 1/3 de l'effectif total du cadre des auxiliaires de police. »

ART. 3. — Les articles 21, 24, 25 et 32 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article* 21. — Les officiers de police sont recrutés :

« 1° Dans la limite de 50% des emplois vacants au 1er janvier de l'année considérée par concours ouvert aux candidats titulaires au moins du baccalauréat de l'enseignement du second degré ou d'un diplôme équivalent ;

« 2° Dans la limite de 30% des emplois vacants au 1er janvier de l'année considérée par concours ouvert aux inspecteurs principaux et inspecteurs de police, ces derniers comptant au moins 4 années de service effectif en cette qualité à la date du concours ;

« 3° Aux choix, après inscription au tableau d'avancement dans la limite de 20% des emplois vacants au 1er janvier de l'année considérée parmi les inspecteurs principaux comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité.

« Des concours pour le recrutement d'officiers de police chargés des fonctions de chef de poste des transmissions peuvent être ouverts par décision du directeur général de la sûreté nationale. »

« *Article 24.* — .....

« 2° A la suite d'un concours professionnel dans la limite de 30% des emplois vacants au 1er janvier de l'année considérée parmi les officiers de police principaux et officiers de police, ces derniers comptant au moins 4 ans de service effectif en cette qualité à la date du concours.

« .....

« Les commissaires de police recrutés en application des paragraphes 1° et 2° du présent article effectuent à compter de la date de leur nomination un cycle de formation de 9 mois à l'Institut royal de police. Ils ne peuvent être respectivement titularisés ou confirmés dans ce grade que s'ils ont satisfait à ce cycle. »

(*Le reste sans changement.*)

« *Article 25.* — .....

« Peuvent être promus à ce grade, les commissaires de police comptant au moins 6 ans de service effectif en cette qualité. »

(*Le reste sans changement.*)

« CHAPITRE II

« DISPOSITIONS COMMUNES

« .....

« *Article 32.* — Des stages à l'Institut royal de police sont organisés à l'intention des candidats admis aux concours prévus aux articles précédents. Les modalités d'organisation de ces stages sont fixées par arrêté du directeur général de la sûreté nationale après approbation de l'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique. »

(*Le reste sans changement.*)

ART. 4. — Les dispositions de l'article 34 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé sont abrogées et remplacées à compter du 23 décembre 1975 avec effet pécuniaire du 9 mars 1977 ainsi qu'il suit :

« *Article* 34. — Les fonctionnaires de police qui accèdent statutairement à une échelle supérieure à celle de leur grade précédent sont nommés dans leur nouveau grade ou cadre à l'échelon numérique immédiatement inférieur à celui dont ils bénéficiaient antérieurement.

Dans le cas où ces nominations entraînent un gain de plus de deux échelles, les fonctionnaires intéressés sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal ou immédiatement supérieur.

Dans la limite de la durée de service indiquée à la première colonne des rythmes d'avancement prévus à l'article 35 ci-dessous, les fonctionnaires reclassés en application des alinéas précédents conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade.

Toutefois, les commandants des gardiens de la paix, les commandants de groupement et les commissaires principaux, promus aux grades supérieurs sont classés à l'indice égal ou immédiatement supérieur. Ils gardent dans leur nouvel échelon, l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade, dans la limite de deux ans.

Les commandants principaux promus au grade de commandant de groupement, sont classés à l'indice égal ou à l'échelon de début de ce grade. Ils conservent dans leur nouvel échelon l'ancienneté qu'ils détenaient dans l'échelon de leur ancien grade dans la limite de deux ans.

Les fonctionnaires de police admis aux concours ouverts aux candidats de l'extérieur sont nommés et titularisés dans les conditions prévues aux articles 32 et 33. Ils ne bénéficient des dispositions des alinéas 1er, 2e et 3e du présent article qu'après leur titularisation. »

ART. 5. — Les articles 36 et 45 du décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) susvisé sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Article 36.* — Nonobstant les dispositions d'avancement prévues aux articles précédents, il peut être procédé chaque

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« année après avis de la commission d'avancement, à la nomina-
« tion directe des fonctionnaires de la sûreté nationale qui se
« sont tout particulièrement distingués par leur valeur profes-
« sionnelle, leur sens du devoir, leur esprit d'abnégation et leur
« courage dans les conditions ci-après :

« Pour le grade d'officier de police, dans la limite de deux
« postes parmi les inspecteurs de police principaux et inspecteurs
« de police ;

« Pour le grade d'inspecteur de police, dans la limite de
« 30 postes parmi les sous-brigadiers et gardiens de la paix ;

« Pour le grade d'officier de paix, dans la limite de 2 postes
« parmi les brigadiers-chefs et brigadiers de police.

« Ces promotions peuvent, le cas échéant, être prononcées
« à titre posthume. »

« *Article* 36 *bis.* — Nonobstant les dispositions précédentes
« le directeur général de la sûreté nationale peut, après avis
« de la commission d'avancement, reverser, sur leur demande, les
« brigadiers, brigadiers-chefs, officiers de paix et officiers de
« paix principaux exerçant dans le corps civil, respectivement
« dans les grades d'inspecteurs, inspecteurs principaux, officiers
« de police et officiers de police principaux.

« Le personnel ainsi classé conservera dans sa nouvelle situa-
« tion l'ancienneté d'échelon et de grade qu'il détenait dans son
« grade d'origine.

« Les modalités d'application du premier alinéa susvisé sont
« fixées par arrêté du directeur général de la sûreté nationale
« visé par l'autorité gouvernementale chargée de la fonction
« publique.

« Les fonctionnaires qui auront été admis à bénéficier des
« dispositions du premier alinéa susvisé ne pourront plus par
« la suite être reversés dans leur grade d'origine. »

« *Article 45.* — A titre transitoire et pour une période de
« 5 années à compter du 23 décembre 1980, le directeur général
« de la sûreté nationale peut, nonobstant toutes dispositions
« précédentes, recruter directement sur titres les techniciens
« nécessaires au fonctionnement de ses services parmi :

« — Les candidats de sexe masculin dans les cadres prévus
« aux articles 15, 20 et 23 ;

« — Les candidats de sexe féminin dans les cadres visés aux
« articles 19 et 19 *bis.*

« Le classement de ces candidats aux différents emplois
« est fonction des références techniques, scolaires et universi-
« taires détenues par les intéressés.

« Ce classement est fixé par arrêté du directeur général de
« la sûreté nationale soumis au visa préalable de l'autorité gou-
« vernementale chargée de la fonction publique. »

ART. 6. — A compter de la date d'effet du présent décret, les inspecteurs de police et officiers de police de sexe féminin titulaires ou stagiaires en fonction à cette date, sont respectivement reversés dans le grade d'assistantes de police et d'auxiliaires de police avec la même situation indiciaire et l'ancienneté de service.

ART. 7. — Les mesures de reclassement du personnel des cadres de la direction générale de la sûreté nationale promus aux grades ou cadres supérieurs entre la période du 23 décembre 1975 et la date de publication du présent décret sont prononcées conformément aux conclusions d'une commission interministérielle dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

— L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;

— Le ministre des finances ou son représentant ;

— Le directeur général de la sûreté nationale ou son représentant.

ART. 8. — Sous réserves des dispositions de l'article 4 ci-dessus, le présent décret prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 15 safar 1401 (23 décembre 1980).

Le Premier ministre p. i.,
Le ministre d'Etat
chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre
des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-673 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) modifiant le décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) allouant une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-80-672 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) allouant une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le taux annuel de l'indemnité de risque prévu au tableau annexé à l'article premier du décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé est porté à 1.680 dirhams.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 1er janvier 1981.

Fait à Rabat, le 15 safar 1401 (23 décembre 1980).

Le Premier ministre p.i.,
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

Décret n° 2-80-674 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) modifiant le décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) allouant une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le décret n° 2-75-879 du 20 hija 1395 (23 décembre 1975) portant statut particulier du personnel de la direction générale de la sûreté nationale, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-80-673 du 15 safar 1401 (23 décembre 1980) ;

Vu le décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) allouant une indemnité de sujétion et une indemnité de risque aux personnels relevant des cadres particuliers de la direction générale de la sûreté nationale ;

Après examen par le conseil des ministres, réuni le 27 moharrem 1401 (5 décembre 1980),

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau prévu à l'article premier du décret n° 2-77-777 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, est modifié à compter de sa publication au *Bulletin officiel* comme suit :

GRADES	MONTANT ANNUEL EN DIRHAMS	
	Indemnité de sujétion	Indemnité de risque
.....	.....	.....
Officier de police Officier de paix Auxiliaire de police	4.560	840
Officier de police principal Officier de paix principal Auxiliaire de police principal	5.400	840
.....	.....	.....

Fait à Rabat, le 15 safar 1401 (23 décembre 1980).

Le Premier ministre p.i.,
Le ministre d'Etat chargé des postes et télécommunications,
MAHJOUBI AHARDANE.

Pour contreseing :
Le ministre de l'intérieur,
DRISS BASRI.

Le ministre des affaires administratives,
MANSOURI BEN ALI.

Le ministre des finances,
ABDELKAMEL RERHRHAYE.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Concession de pensions

Par arrêté du ministre des finances n° 78 du 25 joumada I 1396 (25 mai 1976) sont concédées et inscrites au grand livre de pensions attribuées aux personnels d'encadrement et de rang des Forces auxiliaires, les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
MM. Oualla Mohamed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.841	76,25	1er janvier 1976.	
Houari Mohamed ben Brahim.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.842	50	id.	
Rabeh Mohammed ben Salah.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.843	83,75	id.	
Zolati Driss ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.844	97,50	id.	
Sibara Bouazza ben Achour.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.845	57,50	id.	
Mme Chawki Bouchtaouia bent M'Hamed, veuve Chawki Maâti.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.846	43,75	1er novembre 1975.	
MM. Amri Hammadi ben Thami.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.847	53,75	1er janvier 1976.	
Boushit Mohammed ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.848	72,50	id.	
Tazi Omar ben El Maâti.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.849	68,75	id.	
N'Aït Ourri Mohamed ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.850	80	id.	
El Kaddouri Mohamed ben Kaddour.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.851	50	id.	
El Idrissi Mohand ou Larbi ben Saïd.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.852	53,75	id.	
Manoudy Bouchaïb ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.853	86,25	id.	
Arabi Mohammed ben Mustapha.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.854	48,75	id.	
Fachtali Ali ben El Yasid.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.855	56,25	id.	
Ben Hamidan Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.856	76,25	id.	
Jabour Hammou ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.857	67,50	id.	
Boukache Boushab ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 7e échelon (indice 122).	403.858	33,75	id.	
Hinda Kaddour ben Bouchaïb.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.859	72,50	id.	
Mellah Benaceur ben Aïssa.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.860	61,25	id.	
Kharraz Akka ben Mimoun.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.861	71,25	id.	
Ouhassou Zaïd ben Khella.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.862	78,75	id.	
Aâmar-Daya Mohammed Essalem ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.863	43,75	id.	
Bouriche Mohamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.864	43,75	id.	
Barrami Saleh ben El Hadj Mohamed.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.865	43,75	id.	
Bouchefra M'Hamed ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.866	65	id.	

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

NOMS ET PRÉNOMS	GRADE ET ÉCHELON	NUMÉRO D'INSCRIPTION	POURCENTAGE	JOUISSANCE	OBSERVATIONS
			%		
MM. Gomery Salah ben El Fatmi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.867	73,75	1er janvier 1976.	
El Moussaoui Mohamed ben Moh.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.868	91,25	id.	
Lagnaoui Moumen ben Ali.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.869	43,75	id.	
Rami Brahim ben Bounouar.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.870	60	id.	
Dardor Mohammed ben Mohammed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.871	72,50	id.	
Zaïdan Mohamed Hassan ben Hlal.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.872	43,75	id.	
El Karcha Bachir ben Hamdi.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.873	43,75	id.	
Mme Fatima bent Youssef ben Ahmed, veuve El Aâtab El Hadi.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.874	85	1er novembre 1973.	
MM. Dafaâ Jilali ben Abdellah.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.875	80	1er janvier 1976.	
Bensaïd Mohamed ben Lahcen.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.876	72,50	id.	
Bouserehane Hammani ben Moulay Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.877	53,75	id.	
Bsissou Lahsen ben Mimoun.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.878	62,50	id.	
Aoumou Bouazza ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.879	52,50	id.	
Meskaur Youssef ben Haouari.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.880	80	id.	
Dahhak Mohamed ben Haddou.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.881	72,50	id.	
Anaouch El Mahjoub ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.882	80	id.	
N'Tourin Ali ben Mohamed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.883	77,50	id.	
Ghannam Moha ben Lhoussaïne.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.884	95	id.	
Neggaz El Miloud ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.885	82,50	id.	
Nahraoui Lahbib ben Bouchta.	Ex-brigadier, 4e échelon (indice 139).	403.886	80	id.	
Jabar Larbi ben Ahmed.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.887	45	id.	
Nouri Bouchta ben Houmane.	Ex-brigadier-chef, 4e échelon (indice 151).	403.888	75	id.	
Mme Aïcha bent Bouazza ben Amar, veuve Bourak Driss.	Ex-mokhazeni, 9e échelon (indice 126).	403.889	47,50	1er août 1975.	
M. Benkhaï Ahmed ben M'Barek.	Ex-mokhazeni, 10e échelon (indice 128).	403.890	72,50	1er janvier 1976.	

IMPRIMERIE OFFICIELLE — RABAT

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.